



REGLEMENT DOCTORAL DE L'ACADEMIE UNIVERSITAIRE LOUVAIN

DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AU DOMAINE "SCIENCES DE L'INGENIEUR ET ART DE BATIR ET URBANISME"

VERSION DU 25 MARS 2006

1. Conditions d'admission

Les dispositions mentionnées dans le règlement doctoral de l'Académie Universitaire Louvain (§ 2.1 et §2.2) ainsi que dans les décrets y référenciés prévalent. De plus, afin de baliser l'admission de candidats provenant des filières habituelles, les principes généraux suivants s'appliquent, sauf exception motivée sur dossier. Dans tous les cas, le dernier diplôme obtenu doit avoir été obtenu avec une mention de "Distinction" (ou équivalent), ou supérieure. L'admission n'est néanmoins pas automatique; elle suppose un parcours académique et un projet de doctorat dans le domaine des "Sciences de l'Ingénieur" ou de l'"Art de Bâtir et Urbanisme", ainsi que l'accord d'un promoteur habilité à encadrer un doctorat dans un de ces domaines.

Nomenclature:

- CDD signifie Commission Doctorale du Domaine "Science de l'Ingénieur et Art de Bâtir et Urbanisme" au sein de l'Académie Universitaire Louvain ;
- "programme de formation doctorale" vise les 60 crédits obligatoires de l'article 2.2.4 du règlement doctoral de l'Académie Universitaire Louvain;
- "programme complémentaire" vise les conditions particulières, décidées par la CDD, de l'article 2.2.2 du règlement doctoral de l'Académie Universitaire Louvain ;
- « décret » signifie « Décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités » de la Communauté Française, du 31 mars 2004.

Le « programme de formation doctorale » (règlement doctoral, § 2.2.4) de 60 crédits est obligatoire dans tous les cas, et n'est donc pas mentionné ci-dessous. Si un « programme complémentaire » est imposé, et si celui-ci dépasse 15 crédits, le doctorant doit s'inscrire à une année supplémentaire selon les termes de l'article 55 du décret, année dont les modalités sont précisées par les universités. L'admission ou l'admission provisoire au doctorat pourra se faire sous réserve de la réussite de cette année supplémentaire ; la CDD agit en tant que jury de cette année. Le programme complémentaire d'au maximum 15 crédits est suivi pendant le doctorat, et la CDD juge de sa réussite au plus tard au moment de la confirmation.

Conformément au règlement doctoral de l'Académie Universitaire Louvain (§ 2.2.4), la commission doctorale du domaine peut valoriser comme élément de formation doctorale l'expérience scientifique acquise par le candidat postérieurement à l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle ainsi que toute activité professionnelle exercée par le candidat en rapport avec son sujet de recherche.

ADMISSION AU DOCTORAT EN SCIENCES DE L'INGENIEUR

Ingénieurs civils, bio-ingénieurs, et porteurs d'un diplôme de master en Sciences de l'Ingénieur ou en Sciences Agronomiques et ingénierie biologique

- Admissibles sans condition particulière.

Ingénieurs industriels (études de 4 ans ou 240 crédits) diplômés en vertu de dispositions antérieures au décret

- 2005-2006: obligation de suivre un DEA préalable; ensuite, admission au doctorat en imposant un programme complémentaire de 30 à 60 crédits.

Ingénieurs industriels (études de 4 ans ou 240 crédits) porteurs d'un DES ou d'un DEA

- Admissibles en imposant un programme complémentaire.

Ingénieurs industriels (études de 5 ans ou 300 crédits)

- Admissibles en imposant un programme complémentaire de 30 à 60 crédits.

Licenciés en sciences exactes, diplômés en vertu de dispositions antérieures au décret

- Admissibles en imposant un programme complémentaire.

Porteurs d'un diplôme de master de 60 crédits en sciences exactes

- Pas d'admissibilité au doctorat. Les candidats dans ce cas ont la possibilité d'effectuer un master en Sciences de l'Ingénieur, éventuellement ramené à 60 crédits en fonction de la formation déjà acquise.

Porteurs d'un diplôme de master de 120 crédits à finalité approfondie en sciences exactes

- Admissibles sans condition particulière.

Porteurs d'un diplôme de master de 120 crédits à finalité spécialisée ou didactique en sciences exactes

- Admissibles en imposant un programme complémentaire.

Diplômés étrangers

- En fonction du dossier : orientables vers un master en Sciences de l'Ingénieur, ramené éventuellement à 60 crédits en fonction de la formation déjà acquise, ou admissibles en imposant éventuellement un programme complémentaire, à condition que la CDD ait valorisé le diplôme de deuxième cycle comme équivalent à un diplôme de 300 crédits en Sciences de l'Ingénieur.

ADMISSION AU DOCTORAT EN ART DE BATIR ET URBANISME

Porteurs d'un diplôme d'un Institut Supérieur d'Architecture

- Admissibles en imposant un programme complémentaire.

Porteurs d'un diplôme d'un Institut Supérieur d'Architecture et d'un DES ou d'un DEA

- Admissibles sans condition particulière.

Diplômés étrangers

- En fonction du dossier : orientables vers un master en Sciences de l'Ingénieur, ramené éventuellement à 60 crédits en fonction de la formation déjà acquise, ou admissibles en imposant éventuellement un programme complémentaire, à condition que la CDD ait valorisé le diplôme de deuxième cycle comme équivalent à un diplôme de 300 crédits dans le domaine de l'Art de Bâtir et l'Urbanisme.

2. Habilitation des promoteurs

Les promoteurs ou co-promoteurs de thèse de doctorat en Sciences de l'Ingénieur ou Art de Bâtir et Urbanisme (règlement doctoral, § 2.2.2), ainsi que les répondants (règlement doctoral, § 2.1), doivent exercer une activité de recherche dans le domaine concerné. L'appréciation de cette qualité est du ressort de la Commission Doctorale du Domaine.

3. Composition des jurys

Sauf en cas de co-tutelle de thèse, la moitié au moins des membres du jury (règlement doctoral, § 2.4.1) doivent être membres d'une des institutions de l'Académie Universitaire Louvain. Les jurys des doctorats effectués en co-tutelle sont examinés au cas par cas, en fonction des dispositions contenues dans la convention de co-tutelle.

4. Publication des résultats de la recherche

Les publications résultant, totalement ou partiellement, des travaux effectués par le candidat au cours de sa thèse doivent mentionner la dénomination du laboratoire ou de l'équipe de recherche. Ces résultats ne peuvent être publiés sans une concertation entre le candidat et son ou ses promoteurs.

5. Epreuve de confirmation

A l'issue de l'épreuve de confirmation, en cas de désaccord du candidat avec l'avis du comité d'accompagnement (règlement doctoral, § 2.3.3), le candidat a la possibilité de présenter ses arguments à la CDD avant que celle-ci ne prenne une décision.

6. Fin des travaux de recherche

Si le candidat et le comité d'accompagnement sont en désaccord quant à l'achèvement de la thèse (règlement doctoral, §2.4.1), le candidat peut adresser à la CDD une demande de mise sur pied d'un jury. Son Président soumet alors la question à la CDD après avoir instruit le dossier. Celle-ci statue dans les trois mois de la demande adressée par le doctorant.

7. Programme de formation doctorale

Les activités suivantes peuvent être valorisées dans le programme de formation doctorale de 60 crédits (règlement doctoral, § 2.2.4).

- Réussite de l'épreuve de confirmation : 5 crédits (rappel du règlement doctoral, § 2.2.4);
- Réussite de l'épreuve de défense privée : 10 crédits (rappel du règlement doctoral, § 2.2.4);
- Réussite de l'épreuve de défense publique : 5 crédits (rappel du règlement doctoral, § 2.2.4);
- Formation scientifique : entre 10 et 30 crédits;
- Communication scientifique : entre 10 et 30 crédits.

A titre indicatif, la formation scientifique peut comprendre:

- Cours avancés, de niveau 3^{ème} cycle : valorisables selon le nombre de crédits attribués au cours. A défaut, 1 crédit équivaut à 10 heures de participation.
- Participation à des congrès, conférences et écoles de haut niveau, cours de formation continuée, cycles de séminaires de recherche, groupes de contacts, ou toute autre activité jugée équivalente par la CDD : valorisable à raison de 1 crédit pour 10 heures de participation.

A titre indicatif, la communication scientifique peut comprendre:

- Formation sous forme de cours organisés par les universités : valorisable selon le nombre de crédits attribués au cours. A défaut, 1 crédit équivaut à 10 heures de participation.
- Cours d'anglais technique : valorisables selon le nombre de crédits attribués au cours. A défaut, 1 crédit équivaut à 10 heures de participation. Un maximum de 5 crédits de cours d'anglais technique peut être valorisé.
- Rédaction de projets, articles, communications scientifiques et rapports : valorisable à raison de 1 crédit pour 25 heures de travail.
- Préparation de la présentation de projets, communications scientifiques : valorisable à raison de 1 crédit pour 25 heures de travail.
- Encadrement didactique : valorisable à raison de 1 crédit pour 25 heures de travail. Un maximum de 6 crédits d'activités didactiques peut être valorisé.

Pour toute autre activité de formation ou de pratique de la communication scientifique non reprises dans l'une des catégories ci-dessus, le candidat et son ou ses promoteurs sont invités à demander au préalable l'avis de la CDD concernant l'équivalence.

Un minimum de 20 crédits doit être obtenu à l'issue de l'épreuve de confirmation (y compris les 5 crédits obtenus par la réussite de cette épreuve).

La vérification des crédits attribués aux activités du programme de formation doctorale sera du ressort de la CDD, sur proposition du comité d'accompagnement; chaque attribution de crédits devra faire l'objet d'une preuve de la participation à l'activité correspondante. Une vérification intermédiaire sera effectuée au moins deux fois : lors de l'épreuve de confirmation et lors de la demande de constitution de jury; la vérification finale sera effectuée avant la présentation publique de la thèse, en vue de la validation par le jury (règlement doctoral, § 2.5.3).